



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme du Theil-de-Bretagne (35)**

n° MRAe 2018-006093

Décision du 23 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme du Theil-de-Bretagne, reçue le 22 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 juin 2018 ;

Considérant que Le Theil-de-Bretagne, commune de 2 420 hectares et de 1 776 habitants (en 2015), membre de la Communauté de communes au Pays de la Roche-aux-Fées et adhérent au Pays de Vitré, modifie, de façon simplifiée, son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 février 2007 et en cours de révision générale ;

Considérant que cette modification simplifiée porte sur :

- l'instauration d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le secteur à urbaniser à vocation d'habitat de La Huberdière ;
- quelques légères modifications du règlement écrit des secteurs à urbaniser à vocation d'habitat (conditions d'accès, de stationnement ainsi que par des espaces verts et des espaces perméables) et des secteurs accueillant des équipements de sports, de plein-air ou de loisir permettant l'extension de l'atelier communal ;

Considérant que le territoire communal du Theil-de-Bretagne est traversé, notamment dans le secteur de La Huberdière, par un faisceau de perception de la chapelle des Beauvais inscrite au titre des monuments historiques ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure d'élaboration d'un périmètre de protection modifié de la Chapelle Notre-Dame-des-Beauvais, une étude a été menée et validée par l'Architecte des bâtiments de France et que, selon les éléments présentés, les OAP de La Huberdière respectent les dispositions de cette étude en vue de la protection du patrimoine bâti de la commune ;

Considérant que les évolutions prévues ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ou agricoles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Theil-de-Bretagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification simplifiée n°2 du PLU du Theil-de-Bretagne est dispensée d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 23 juillet 2018

Pour la présidente de la MRAe Bretagne et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Pichon', is written over a faint circular stamp.

Antoine Pichon

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35 065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35 044 Rennes cedex